

– **GRILLE TARIFAIRE** –

Parce que la question des honoraires est essentielle dans la relation entre un avocat et son client, le cabinet **hpyn avocat** a fait le choix de la transparence et de la lisibilité.

1. Le cabinet **hpyn avocat** pratique principalement des honoraires forfaitaires, déterminés à l'avance pour une mission précisément définie.

Ce mode de facturation permet au client de connaître, dès le début, le coût de l'intervention confiée, indépendamment du temps effectivement consacré au dossier, sauf survenance d'un élément nouveau modifiant substantiellement l'étendue de la mission initiale.

2. Les tarifs présentés dans la présente grille sont communiqués à titre indicatif et correspondent à la majorité des dossiers traités par le cabinet. Ils peuvent toutefois être ajustés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des spécificités de chaque affaire (complexité particulière, urgence, situation personnelle du client, évolution imprévisible du dossier).

Le cabinet **hpyn avocat** accepte par ailleurs l'aide juridictionnelle pour certains contentieux et intervient régulièrement, à ce titre, dans les dossiers relevant notamment du droit au logement opposable (DALO).

Les éventuels frais additionnels susceptibles de s'ajouter à la procédure (frais d'huissier, droits de timbre, frais d'expertise, frais de déplacement exceptionnels, etc.) sont distincts des honoraires et sont précisés dans la convention d'honoraires signée avec le cabinet.

3. Le cabinet invite également chaque client à vérifier s'il bénéficie d'une assurance de protection juridique, souvent incluse dans les contrats d'assurance habitation, automobile, certaines cartes bancaires ou contrats spécifiques.

Lorsque tel est le cas, les honoraires sont en principe réglés directement par le client au cabinet, celui-ci pouvant ensuite solliciter le remboursement auprès de son assureur. Le

cabinet se tient naturellement à disposition pour fournir les documents nécessaires et accompagner le client dans ses démarches, sans intervenir comme intermédiaire financier ni pouvoir garantir le niveau ou le délai de prise en charge.

L'avocat demeure librement choisi par le client, conformément aux dispositions de l'article L. 127-3 du code des assurances.

4. Pour certaines procédures, les honoraires sont proposés sous forme de « packs tout inclus », couvrant l'ensemble des diligences nécessaires au traitement complet du dossier. Lorsque la procédure comporte plusieurs étapes successives, le forfait reste dû dans son intégralité dès lors que le cabinet a été saisi et a engagé les diligences correspondantes, y compris si la procédure prend fin de manière anticipée.

5. Vous trouverez ci-après les principaux tarifs pratiqués pour les recours administratifs, les procédures de référé, les procédures pour excès de pouvoir ou indemnitaires, ainsi que d'autres procédures spécifiques.

Pour tout service sur mesure, mission ponctuelle ou intervention hors grille, le cabinet vous communiquera le tarif applicable sur simple demande, préalablement à toute intervention.

Pour les entreprises, associations ou organismes disposant d'un besoin juridique récurrent, le cabinet peut étudier la mise en place d'un forfait annuel ou semestriel, adapté à la nature et au volume des prestations attendues (consultations juridiques, rédaction d'actes, contentieux sériels, accompagnement stratégique).

6. Cette grille a vocation à poser un cadre clair et équilibré, base d'une relation de confiance et de travail sereine.

Hélène PAYNEAU
*Avocate au Barreau de Nantes
et au Barreau de La Roche-sur-Yon*

– LES RECOURS ADMINISTRATIFS –

Recours administratif	1500 € Païement en unique versement	1800 € * * Païement en trois versements
-----------------------	--	---

Un recours gracieux ou hiérarchique, c'est quoi ?

Un recours gracieux ou hiérarchique est **un recours administratif facultatif**, adressé à l'administration qui a pris la décision litigieuse (*recours gracieux*) ou à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée (*recours hiérarchique*).

Il est employé avant la saisine de la juridiction administrative et permet de demander à l'administration de revenir sur sa décision, préalablement à toute démarche contentieuse.

Que disent les textes ?

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision litigieuse. Régulièrement formé, il a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux (*article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration*).

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours administratif. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet (*article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration*).

Dans quelles hypothèses y recourir ?

Le cabinet bpyn avocat vous conseille sur **l'opportunité** d'un recours administratif en fonction des faits de votre affaire. Certaines matières sont propices à la recherche d'une solution amiable préalable au contentieux. D'autres circonstances, motivées par l'urgence, préconisent la saisine directe du juge administratif.

Un tel recours est parfois nécessaire pour des raisons procédurales, aux fins de faire naître une décisions administrative, comme lors d'une demande d'abrogation ou de retrait d'un acte administratif.

Sous réserves de toutes autres dispositions applicables à certains contentieux

Recours administratif préalable obligatoire	1800 € Paiement en unique versement	2100 € * * Paiement en trois versements
---	---	--

Un recours administratif préalable obligatoire, c'est quoi ?

Le recours administratif préalable obligatoire, *dit* RAPO, est un recours administratif particulier, prévu par les textes.

L'exercice d'un recours contentieux est **subordonné** à l'exercice du RAPO. A défaut de RAPO dans le délai contentieux, le juge administratif ne pourra plus être saisi.

Que disent les textes ?

La décision prise à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire se substitue à la décision initiale (*article L. 412-7 du code des relations entre le public et l'administration*).

La décision de rejet prise à la suite d'un RAPO se substitue à la décision initiale et est soumise à obligation de motivation (*articles L. 412-7 et L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration*).

Les autres règles applicables (délais, instances, procédure contradictoire...) sont différentes selon le RAPO exercé.

Dans quelles hypothèses y recourir ?

Par exemple, dans certains contentieux militaires, la Commission des Recours des Militaires (CRM) doit être obligatoirement saisie au préalable (*article R. 4125-1 du code de la défense*).

Dans certains contentieux d'urbanisme, lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire, un RAPO est aussi obligatoirement formé devant le Préfet (*article R. 424-14 du code de l'urbanisme*).

Sous réserves de toutes autres dispositions applicables à certains contentieux

– LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉ –

Référé-suspension (L. 521-1 CJA)	1800 € Païement en unique versement	2100 € * * Païement en trois versements
Référé-liberté (L. 521-2 CJA)	2000 € Païement en unique versement	2400 € * * Païement en trois versements
Référé mesures-utiles (L. 521-3 CJA)	1500 € Païement en unique versement	1800 € * * Païement en trois versements
Autres référés	900 € Païement en unique versement	1200 € * * Païement en trois versements
Supplément traitement en urgence 48h	1000 €	

Un référé administratif, c'est quoi ?

Le référé est une procédure contentieuse, dite d'urgence, qui permet d'obtenir **une décision rapide** du juge administratif, dans un délai beaucoup plus court qu'une procédure au fond ordinaire.

Il existe trois référés principaux : le référé-suspension (*article L. 521-1 du code de justice administrative*) ; le référé-liberté (*article L. 521-2 du code de justice administrative*) ; le référé mesures-utiles ou conservatoire (*article L. 521-3 du code de justice administrative*).

Que disent les textes ?

Le **référé-suspension** est un référé dit **accessoire**. A ce titre, il se cumule obligatoirement (*condition de recevabilité*) à une procédure au fond (*article L. 521-1 du code de justice administrative*).

Le **référé-liberté** est le référé de l'**urgence absolue**. Le juge administratif doit se prononcer dans un délai de 48 heures (*article L. 521-2 du code de justice administrative*).

Le **référé mesures-utiles** est un référé **subsidaire** (*article L. 521-3 du code de justice administrative*). Il est mobilisé notamment pour des exécutions de travaux, des injonctions à des personnes privées ou publiques, des expulsions ou des questions de force exécutoire de décisions administratives.

Dans quelles hypothèses y recourir ?

Le cabinet *bpyn avocat* vous conseille sur l'**opportunité** d'un référé, en fonction des circonstances de votre affaire et, le cas échéant, sur la procédure de référé idoine. *La condition d'urgence étant appréciée restrictivement par le juge administratif, nous faisons le point avec le client, en amont, sur ses chances de succès et les points forts ou points de vigilance de son dossier.*

En général, le cabinet accompagne en référé des dossiers de fermeture d'un commerce/ interdiction administrative d'exercer une profession, de suspension ou retrait d'agrément administratif, de suspension ou exclusion d'une fonction, d'atteinte à un droit ou une liberté fondamentale.

Sous réserves de toutes autres dispositions applicables à certains contentieux

– **LES PROCÉDURES SPÉCIALES** –

(Les PACKS tout inclus ou sécables)

PACK tout inclus – Demande de communication d'un document administratif –	900 € Paielement en unique versement	1200 € * * Paielement en trois versements
---	--	---

Que comprend le PACK de demande d'accès à un document administratif ?

Il comprend l'ensemble des étapes administratives et contentieuses nécessaires à l'obtention d'un document administratif communicable, auquel l'administrative vous refuse l'accès :

- (1) Première demande de communication du document administratif (demande succincte par courrier qui n'a pas à être motivée) ;
- (2) Saisine de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) par courrier en cas de refus de l'administration ;
- (3) Recours contentieux si l'administration maintient son refus initial malgré l'avis favorable de la CADA, ou si elle confirme l'avis défavorable de la CADA.

Que disent les textes ?

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour répondre à la première demande de communication de document qui lui est adressé (*article R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration*).

A compter du refus opposé par l'administration, il convient ensuite de saisir le CADA dans un délai de deux mois (*articles R. 311-15 et R. 343-1 du code des relations entre le public et l'administration*).

La CADA notifie son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat (*article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration*). L'administration est tenue d'informer la CADA, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande (*même article*).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de l'enregistrement de la demande par la CADA vaut décision de refus de communication (*articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration*).

Dans quelles hypothèses y recourir ?

L'administration refuse de vous délivrer un document administratif communicable et nécessaire à l'exercice de vos droits.

Sous réserves de toutes autres dispositions applicables à certains contentieux

PACK PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

– Procédure disciplinaire professionnelle/scolaire –

Observations écrites devant le conseil de discipline	500 € Païement en unique versement	900 € * * Païement en trois versements
Plaidoirie devant le conseil de discipline	500 € Païement en unique versement	900 € * * Païement en trois versements
Référé-suspension de la décision de suspension/exclusion/sanction (Jeu d'écritures + plaidoirie)	1800 € Païement en unique versement	2100 € * * Païement en trois versements
Recours en excès de pouvoir (Requête en annulation de la décision de sanction/suspension/exclusion devant le Tribunal administratif)	1500 € Païement en unique versement SI REP SEC <u>OU</u> 500 € Païement en unique versement SI REP ASSORTI D'UN RÉFÉRÉ	1800 € * * Païement en trois versements SI REP SEC <u>OU</u> 600 € * * Païement en trois versements SI REP ASSORTI D'UN RÉFÉRÉ
Mémoires complémentaires au cours de la procédure contentieuse (Réponses aux mémoires en défense de la partie adverse)	Entre 400 et 800 € Païement en unique versement POUR CHAQUE MÉMOIRE	Entre 400 et 800 € * Païement en deux versements POUR CHAQUE MÉMOIRE
Plaidoirie lors de l'audience au fond	500 € Païement en unique versement	500 € Païement en deux versements

PACK CNAPS/AGENT DE SÉCURITÉ – Procédure de refus de délivrance/retrait de la carte professionnelle/l'agrément –		
Observations écrites devant le CNAPS	500 € Paiement en unique versement	900 € * * Paiement en trois versements
Référé-suspension de la décision de refus ou de retrait (Jeu d'écritures + plaidoirie)	1800 € Paiement en unique versement	2100 € * * Paiement en trois versements
Recours en excès de pouvoir (Requête en annulation de la décision de refus ou de retrait devant le Tribunal administratif)	1500 € Paiement en unique versement SI REP SEC <u>OU</u> 500 € Paiement en unique versement SI REP ASSORTI D'UN RÉFÉRÉ	1800 € * * Paiement en trois versements SI REP SEC <u>OU</u> 600 € * * Paiement en trois versements SI REP ASSORTI D'UN RÉFÉRÉ
Mémoires complémentaires au cours de la procédure contentieuse (Réponses aux mémoires en défense de la partie adverse)	Entre 400 et 800 € Paiement en unique versement POUR CHAQUE MÉMOIRE	Entre 400 et 800 € * Paiement en deux versements POUR CHAQUE MÉMOIRE
Plaidoirie lors de l'audience au fond	500 € Paiement en unique versement	500 € Paiement en deux versements

PACK ASSISTANTE MATERNELLE – Procédure de refus de délivrance/retrait de l'agrément professionnel –		
Observations écrites devant la CCPD	500 € Païement en unique versement	900 € * * Païement en trois versements
Plaidoirie devant la CCPD	500 € Païement en unique versement	900 € * * Païement en trois versements
Référé-suspension de la décision de refus ou de retrait (Jeu d'écritures + plaidoirie)	1800 € Païement en unique versement	2100 € * * Païement en trois versements
Recours en excès de pouvoir (Requête en annulation de la décision de refus ou de retrait devant le Tribunal administratif)	1500 € Païement en unique versement SI REP SEC <u>OU</u> 500 € Païement en unique versement SI REP ASSORTI D'UN RÉFÉRÉ	1800 € * * Païement en trois versements SI REP SEC <u>OU</u> 600 € * * Païement en trois versements SI REP ASSORTI D'UN RÉFÉRÉ
Mémoires complémentaires au cours de la procédure contentieuse (Réponses aux mémoires en défense de la partie adverse)	Entre 400 et 800 € Païement en unique versement POUR CHAQUE MÉMOIRE	Entre 400 et 800 € * Païement en deux versements POUR CHAQUE MÉMOIRE
Plaidoirie lors de l'audience au fond	500 € Païement en unique versement	500 € Païement en deux versements

– LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE –

Coût d'une procédure administrative type devant le Tribunal Administratif

Recours gracieux <i>(Phase pré-contentieuse optionnelle)</i>	1500 € Paiement en <u>unique</u> versement	1800 € * * Paiement en <u>trois</u> versements
Recours en excès de pouvoir <i>(Requête en annulation de la décision devant le Tribunal administratif)</i>	1800 € Paiement en <u>unique</u> versement SI REP SEC <u>OU</u> 500 € Paiement en <u>unique</u> versement SI REP PRÉCÉDÉ D'UN RECOURS GRACIEUX OU D'UN RÉFÉRÉ	2100 € * * Paiement en <u>trois</u> versements SI REP SEC <u>OU</u> 600 € * * Paiement en <u>trois</u> versements SI REP PRÉCÉDÉ D'UN RECOURS GRACIEUX OU D'UN RÉFÉRÉ
Mémoires complémentaires au cours de la procédure contentieuse <i>(Réponses aux mémoires en défense de la partie adverse)</i>	Entre 400 et 800 € Paiement en <u>unique</u> versement POUR CHAQUE MÉMOIRE	/
Plaidoirie lors de l'audience au fond	500 € Paiement en <u>unique</u> versement	/
Forfait exécution <i>(En cas de victoire contentieuse, si l'administration refuse de s'exécuter)</i>	800 € Paiement en <u>unique</u> versement	900 € * * Paiement en <u>trois</u> versements

– AUTRES DILIGENCES –

Prestation d'analyse préalable <i>(Analyse de recevabilité et d'opportunité d'un recours administratif ou contentieux)</i>	600 € Païement en unique versement	800 € * * Païement en deux versements
Courrier d'avocat simple <i>(Type mise en demeure d'instruire une demande, donner réponse à l'intéressé, exécuter une décision existante)</i>	500 € Païement en unique versement	900 € * * Païement en trois versements
Consultation simple <i>(Réponse argumentée à une problématique juridique)</i>	900 € Païement en unique versement	1200 € * * Païement en trois versements
Consultation complexe <i>(Réponse argumentée à une problématique juridique)</i>	1300 € Païement en unique versement	1500 € * * Païement en trois versements
Assistance à un rendez-vous	500 € Païement en unique versement	600 € * * Païement en deux versements
Assistance à une expertise	900 € Païement en unique versement	900 € * * Païement en trois versements